

GE_GERICHTE ATAS/1007/2023 vom 18. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1007_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/1007/2023 du 18 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/1007/2023 del 18 dicembre 2023

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et

A/1643/2023 - 3/4 - l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit qu'avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Que la décision du 13 février 2023 de la caisse n'est pas une décision sur opposition, Que le recourant a d'ailleurs formé opposition à l'encontre de cette décision ; Que le présent recours est donc irrecevable ; Qu'il n'y a pas lieu de transmettre la cause à l'autorité compétente, soit la caisse, selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), celle-ci étant déjà saisie d'une opposition de l'assuré déposée le 15 février 2023, en cours de traitement. Qu'enfin, le recourant ne prétend pas recourir contre la décision du 14 mars 2023 de suspension de la procédure d'opposition.

A/1643/2023 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.